



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
25 juin 2014
Français
Original: anglais

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption

Vienne, 8-10 septembre 2014

Point 2 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Application de la résolution 5/4 de la Conférence intitulée
“Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la
prévention de la corruption” et des recommandations
formulées par le Groupe de travail à sa réunion tenue
en août 2013: bonnes pratiques et initiatives dans le
domaine de la prévention de la corruption – débat
thématique sur les mandats de l'organe ou des
organes de prévention de la corruption (article 6 de la
Convention des Nations Unies contre la corruption)**

Mandats de l'organe ou des organes de prévention de la corruption (article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption)

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4 intitulée “Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption”, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant la sixième session de la Conférence.

2. Dans la même résolution, la Conférence a décidé que le Groupe de travail continuerait de suivre le plan de travail pluriannuel pour la période allant jusqu'en 2015 et aborderait donc, lors de sa cinquième réunion, les sujets suivants:

a) Mandats de l'organe ou des organes de prévention de la corruption (art. 6) et;

* CAC/COSP/WG.4/2014/1.



b) Mesures législatives et administratives relatives au secteur public, y compris les mesures visant à accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques (art. 5 et 7).

3. Conformément à la demande formulée par la Conférence, la présente note a été établie sur la base des renseignements relatifs au premier sujet, à savoir les mandats des organes de prévention de la corruption (art. 6), communiqués par les États en réponse à la note verbale du Secrétaire général, datée du 7 mars 2014, et à la note verbale de rappel, datée du 30 avril 2014¹. Au 24 juin 2014, des contributions avaient été reçues de la part des 29 États suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis, Espagne, État de Palestine, Fédération de Russie, France, Koweït, Lituanie, Maroc, Mexique, Nigéria, Oman, Qatar, République de Corée, République Tchèque, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du). Toutes les contributions reçues des États parties abordaient la question des mandats des organes de prévention de la corruption et ont été prises en compte dans le présent rapport.

4. Sous réserve de l'accord des pays concernés, le texte complet des réponses a été publié sur la page du site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) consacrée à la réunion, et sera également incorporé au site Web thématique du Groupe de travail, conçu par le Secrétariat.

5. Conformément à la résolution 5/4, le Secrétariat a aussi recueilli les avis du secteur privé concernant les sujets considérés à la présente réunion du Groupe de travail. En réponse à une lettre diffusée par le Secrétariat, datée du 27 février 2014, trois contributions ont été reçues de la part d'entités du secteur privé. Si ces contributions n'étaient pas directement pertinentes eu égard au sujet abordé dans le présent rapport, elles ont néanmoins été prises en compte dans le document CAC/COSP/WG.4/2014/3.

II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

A. Contexte

6. Le chapitre II de la Convention des Nations Unies contre la corruption impose aux États parties un large éventail d'exigences relatives à la prévention de la corruption et insiste, dans ses dispositions introductives, sur la nécessité pour les États de promouvoir la coordination et la cohérence dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures internes pertinentes.

7. L'article 5 de la Convention exige de chaque État qu'il "élabore et applique ou poursuive, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne

¹ On trouvera dans une autre note du Secrétariat (CAC/COSP/WG.4/2014/3) un exposé sur les bonnes pratiques dans le domaine des mesures législatives et administratives relatives au secteur public, notamment les mesures visant à accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, celle du financement des partis politiques, dans le cadre des articles 5 et 7 de la Convention.

gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité".

8. L'article 6 de la Convention oblige les États à faire en sorte qu'un cadre institutionnel approprié soit mis en place pour rendre effectives la coordination et l'évaluation périodique des mesures de prévention de la corruption visées à l'article 5. Plus particulièrement, chaque État partie "fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption par des moyens tels que: a) l'application des politiques visées à l'article 5 de la Convention et, s'il y a lieu, la supervision et la coordination de cette application; b) l'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption".

9. Le paragraphe 2 de l'article 6 exige de chaque État partie qu'il accorde à l'organe ou aux organes responsables de la mise en œuvre des politiques de prévention l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue. Par ailleurs, les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires, ainsi que la formation dont ces personnels peuvent avoir besoin pour exercer leurs fonctions, devraient leur être fournis.

10. L'article 36 de la Convention a trait à la création d'organes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression, et les États parties sont, ici encore, tenus de faire en sorte que ces organes se voient accorder l'indépendance nécessaire pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Tandis que le présent rapport se concentre sur le rôle des organes de prévention de la corruption, un certain nombre d'États ont choisi de créer des autorités dotées d'un double mandat, de prévention d'une part, et de détection et de répression d'autre part. Afin de refléter intégralement les informations fournies par les États parties, les mandats et le fonctionnement de ces organes à double mandat sont aussi pris en compte dans le présent rapport.

11. L'article 6 de la Convention reconnaît que les structures institutionnelles que les États parties mettent en place en relation avec la prévention de la corruption dépendent du contexte juridique et de la gouvernance spécifiques à chaque État. Plus particulièrement, l'article 6 n'impose pas l'établissement d'un organe unique de lutte contre la corruption regroupant tous les mandats relatifs à la prévention de la corruption. Il demande plutôt aux États parties de veiller de manière générale à ce que la répartition des responsabilités dans la mise en œuvre de leur politique soit claire, et que la coordination entre les différents organes responsables soit efficace.

12. Les informations reçues avant la réunion du Groupe de travail démontrent qu'il est souvent impossible de regrouper toutes les mesures de prévention au sein d'un organe unique. Même dans les pays où des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption sont établis de longue date, un certain nombre de mesures visées au chapitre II de la Convention n'entrent pas dans les compétences d'un tel organe. Par exemple, les politiques mises en œuvre conformément à l'article 11, portant sur les mesures concernant les juges et les services de poursuite, nécessiteront souvent d'être administrées par des organes spécialisés tels qu'un Conseil de la magistrature, et n'entreraient pas dans les compétences d'un organe de lutte contre la corruption.

13. Un nombre croissant d'États parties ont, cependant, estimé efficace de créer un organe central servant de point focal pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques de prévention de la corruption. Cette tendance a été prise en compte dans la formulation de la Déclaration de Jakarta sur les principes à suivre par les organes de lutte contre la corruption, qui recommande 16 principes clefs, notamment l'établissement de mandats clairs, la garantie d'inamovibilité, et l'autonomie financière. La Conférence des États parties a pris note de la Déclaration de Jakarta dans sa résolution 5/4.

14. La présente note apporte des réflexions sur les principales exigences de l'article 6 de la Convention et évalue les réussites et les difficultés relatives par les États dans leurs réponses.

B. Structure et fonctions des organes de prévention de la corruption

Organes spécialisés dans la lutte contre la corruption dont le mandat premier est la prévention

15. Un certain nombre d'États, dont la France, le Maroc et la République de Corée, ont mis sur pied des organes de lutte contre la corruption dotés d'un mandat purement préventif. Ces types d'organes sont avant tout chargés de promouvoir la cohérence des décisions politiques en matière de prévention de la corruption dans les instances gouvernementales tant par l'établissement d'une base de connaissances solide concernant les tendances de la corruption, que par un soutien direct aux organismes gouvernementaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des pratiques et textes de loi pertinents. La formation et l'éducation sont également inscrites au cœur de leur mandat.

16. En France, le Service central de prévention de la corruption a été créé en 1993; c'est un service à composition interministérielle placé sous l'autorité du Ministère de la justice et dirigé par un haut magistrat.

17. Les principales responsabilités du Service central font écho à celles de plusieurs autres organes axés sur la prévention de la corruption, l'accent étant mis ici sur la collecte et la diffusion d'informations concernant la prévalence de la corruption, et sur l'encouragement à la participation de diverses parties prenantes à la réforme de la lutte contre la corruption. Il est principalement chargé de recueillir et analyser les informations nécessaires à la détection et la prévention d'actes de corruption; de fournir des avis à divers ministères, autorités locales et autres organes publics sur des mesures de prévention de la corruption; de concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation pour les secteurs public et privé; et d'établir des liens avec des acteurs extérieurs, en particulier des universités et des établissements d'enseignement supérieur, en ce qui concerne l'éducation en matière de lutte contre la corruption.

18. Au Maroc, l'Instance centrale de prévention de la corruption a été créée en 2007 et placée sous l'autorité du Premier Ministre. Elle a pour mission de coordonner, superviser, mettre en œuvre et évaluer les politiques de prévention de la corruption et de sensibilisation du public. Elle a formulé des propositions au Gouvernement sur les principes clefs à prendre en considération dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la corruption.

19. De plus, l'Instance centrale est chargée de coordonner l'action des organes administratifs publics en matière de prévention de la corruption. Elle a instauré des partenariats avec de nombreux ministères, dans le cadre desquels le partage des informations s'est trouvé facilité tandis que des études sectorielles sur la corruption ont été réalisées. À l'instar de nombreux organes spécialisés dans la lutte contre la corruption, l'Instance centrale est également chargée de recevoir les informations sur des actes présumés de corruption et de les transmettre aux autorités judiciaires.

20. Le Maroc note cependant que l'Instance centrale a identifié des contraintes spécifiques quant à son aptitude à remplir ses mandats en raison, plus particulièrement, du cadre législatif dans lequel elle opère et qui, selon elle, ne définit pas ses fonctions de manière suffisamment claire et ne lui procure qu'une autonomie administrative et financière partielle.

21. En conséquence, le Maroc note que le rôle de l'Instance centrale pour ce qui est de la coordination, du suivi et de l'évaluation des politiques de prévention de la corruption dans les diverses instances gouvernementales n'est pas suffisamment clair. L'Instance centrale a notamment des difficultés à obtenir des données pertinentes en raison de la réticence des autres organes officiels à partager volontairement leurs informations.

22. Le Maroc souligne également que l'Instance centrale s'inquiète des limites de son mandat pour ce qui est de recevoir des allégations d'actes de corruption. Plus particulièrement, l'Instance centrale note qu'alors qu'elle est tenue d'agir en tant qu'organe central pour la réception de telles allégations, le fait qu'elle n'ait aucun pouvoir de suivi initial ou d'enquête affecte négativement sa capacité à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises par les services de détection et de répression compétents. Pour lever ces difficultés, l'Instance centrale a proposé qu'une nouvelle loi vise à élargir et clarifier ses compétences, à renforcer son autonomie financière et à accorder des pouvoirs d'investigation à ses agents afin de pouvoir donner suite aux informations reçues de membres du public.

23. La République de Corée souligne que la Commission de la lutte contre la corruption et des droits civils agit aussi en tant que pôle central pour l'élaboration et la coordination des politiques de lutte contre la corruption au niveau des autorités centrales et locales. Tout en ayant un caractère essentiellement préventif, le mandat de la Commission englobe toute une gamme de responsabilités liées à la gestion de l'administration publique.

24. Dans le cadre de ses activités, la Commission joue un rôle proactif dans la conduite d'évaluations de l'intégrité des organes publics afin d'identifier les risques de corruption majeurs. Elle mène aussi de nombreuses activités connexes, notamment la réception et le traitement d'informations relatives à des actes présumés de corruption, la gestion du Code de conduite des agents publics, l'organisation de formations à l'intégrité et à la lutte contre la corruption, et la protection des personnes ayant fourni des renseignements.

25. Contrairement au mandat de nombreux organes de prévention de la corruption, le mandat de la Commission lui permet également d'être saisie des plaintes et recours formels engagés par des citoyens concernant des décisions prises par des organes publics. Lorsqu'elle reçoit de tels recours, la Commission peut rendre des décisions juridiquement contraignantes pour annuler la pratique ou la décision

concernée et, dans certaines circonstances, ordonner à l'entité concernée de prendre des mesures correctives.

26. La République de Corée note que l'intégration des trois fonctions de prévention de la corruption, de traitement des plaintes et d'audition des recours administratifs correspond à une synergie logique puisque tous ces domaines de travail se rapportent à l'exercice illégal ou abusif de fonctions par des agents publics. La République de Corée est d'avis qu'en combinant ces mandats, elle a établi un lien clair pour le public entre la protection des droits des individus en tant que citoyens et la lutte contre la corruption. Cette combinaison de responsabilités a aussi permis de sensibiliser largement le public, qui considère la Commission comme la principale institution pour tout ce qui touche à l'administration publique.

Organes spécialisés dans la lutte contre la corruption dotés d'un double mandat de prévention et d'enquête

27. Certains États parties, notamment l'Argentine, l'Équateur, la Serbie, la Sierra Leone et la Slovaquie indiquent avoir créé des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption dotés d'un double mandat, les chargeant à la fois de la mise en œuvre et de la coordination des politiques de prévention et des enquêtes relatives aux actes présumés de corruption, en application des articles 6 et 36 de la Convention.

28. En Argentine, le mandat du Bureau anticorruption couvre à la fois l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de prévention de la corruption, la réception des allégations de corruption et les enquêtes s'y rapportant. Ses pouvoirs d'investigation sont limités à la réalisation d'une enquête préliminaire sur l'institution officielle ou autre au sujet de laquelle l'allégation de corruption a été portée. Le Bureau n'a besoin d'aucun pouvoir supplémentaire pour mener cette enquête préliminaire, à la suite de quoi il peut soumettre les faits pertinents au tribunal s'il lui semble que les éléments d'une infraction sont réunis. Lorsque qu'un bien de l'État est susceptible d'avoir été détourné en conséquence des actes faisant l'objet de l'enquête, le Bureau peut aussi se constituer partie à la procédure.

29. De même, en Équateur, le Conseil pour la participation des citoyens et le contrôle social, outre son large mandat de prévention et d'encouragement de la participation citoyenne, est chargé d'enquêter sur les signalements d'actes ou omissions constitutifs de corruption ou affectant la participation des citoyens aux affaires publiques. Lorsqu'une enquête est achevée, le Conseil peut établir un rapport mettant en relief les éléments prouvant la culpabilité de l'auteur et formuler des recommandations quant à la suite à donner. Comme c'est le cas du Bureau anticorruption en Argentine, le Conseil peut se constituer partie à la procédure née de ses investigations et, de plus, lorsqu'une infraction pénale a été établie, il peut agir pour confisquer les biens obtenus par le biais des activités de corruption.

30. Un certain nombre d'États ont indiqué qu'ils avaient récemment élargi, ou envisageaient de le faire, le mandat de leurs organes de prévention de la corruption pour y inclure des responsabilités en matière d'enquêtes ainsi que de détection et de répression. Tel est le cas de la Slovaquie, où la loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption de 2010 a significativement élargi le mandat de la Commission pour la prévention de la corruption en matière d'enquêtes. Avec ce nouveau cadre législatif, la Commission a acquis de larges pouvoirs lui permettant d'exiger la production de documents financiers et autres, d'interroger des fonctionnaires et des agents publics, de mener des enquêtes administratives, d'ordonner à des organes chargés de

l'application de la loi, tels que les administrations fiscales, de réunir des informations et des preuves complémentaires, et d'imposer des sanctions pécuniaires.

31. De même, un certain nombre d'États ont relevé que l'administration de systèmes de déclaration des biens et l'exécution des peines pour manquement au respect de ces lois avaient récemment été ajoutées au mandat de leurs organes de prévention de la corruption. Certains États s'inquiètent cependant de ce que ces responsabilités supplémentaires n'ont pas été accompagnées des ressources nécessaires pour permettre à ces organes de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Par exemple, la Slovénie a noté dans sa réponse que pour administrer et mettre en œuvre le nouveau système en ligne de déclaration des biens pour 10 000 fonctionnaires, la Commission ne disposait que d'un budget de 44 000 euros et d'un employé à temps plein. De même, aucune ressource financière complémentaire ne lui a été attribuée pour tenir le nouveau registre des membres des groupes de pression.

Organes essentiellement responsables de la coordination entre les organismes gouvernementaux dans le domaine de la prévention de la corruption

32. Reflétant la diversité des mesures couvertes au titre du chapitre II de la Convention, un certain nombre d'États, dont l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Lituanie, la Fédération de Russie et la République tchèque ont signalé que les mandats et responsabilités relatifs à la prévention de la corruption avaient été confiés à diverses institutions. Lorsque tel était le cas, la coordination entre ces institutions était souvent assurée par un groupe de travail ou un organe ministériel de haut niveau créé pour veiller à la cohérence de la mise en œuvre.

33. À cet égard, la Fédération de Russie a noté qu'un conseil anticorruption avait été créé en 2008 et placé sous l'autorité du Président de la Fédération. Il était chargé de formuler, pour le Président, des propositions de politiques anticorruption, de coordonner les activités des autorités fédérales, locales et municipales pour ce qui a trait à la mise en œuvre des politiques nationales anticorruption et de suivre l'application du plan d'action national de lutte contre la corruption.

34. Certains États ont souligné les difficultés qu'éprouvaient les comités de coordination de haut niveau à remplir avec efficacité leurs fonctions de supervision et de coordination des politiques. Tel est le cas de la République tchèque, où le Comité anticorruption, composé de différents ministres, notamment des Ministres de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, de la Défense, des Transports et des Affaires étrangères, a été créé afin de coordonner la mise en œuvre des politiques anticorruption, mais ne s'est pas réuni une seule fois pendant toute l'année 2013. En conséquence, l'exécution des tâches découlant de la stratégie nationale de lutte contre la corruption a plutôt été coordonnée à un niveau technique.

35. Dans sa réponse, la République tchèque a indiqué qu'en raison de l'inactivité du Comité, des mesures étaient actuellement prises pour en modifier la forme et la structure, notamment en élargissant la base de ses membres pour y inclure des membres d'organismes professionnels, du monde universitaire et d'organisations de la société civile.

36. En Allemagne, un réseau de personnes de contact a été créé pour assurer la cohérence des efforts de prévention de la corruption à tous les niveaux du

Gouvernement fédéral. Conformément à la Directive gouvernementale concernant la prévention de la corruption dans l'administration fédérale, une personne de contact pour la prévention de la corruption a été nommée dans toutes les instances fédérales et chargée d'un certain nombre de tâches, notamment la fourniture de conseils aux responsables et autres membres du personnel sur les questions liées à la prévention de la corruption, l'appui aux formations à l'intégrité et à la lutte contre la corruption, et le suivi et l'évaluation des risques de corruption dans leurs organes respectifs.

37. Certains États ont fait observer que si des organes spécialisés dans la lutte contre la corruption avaient été créés et dotés de mandats associant la prévention de la corruption et les enquêtes, d'autres mesures avaient été nécessaires pour assurer la coordination entre ces organes. Le Nigéria a mentionné des difficultés particulières touchant à la coordination entre un certain nombre d'organes spécialisés, notamment la Commission indépendante sur les pratiques de corruption et autres infractions connexes, la Commission chargée des infractions économiques et financières, et le Bureau du Code de conduite. Pour répondre à ces difficultés, un nouveau mécanisme de coordination a été établi et a pris la forme d'un Groupe de travail interinstitutionnel qui réunit régulièrement les chefs des différents organes spécialisés.

C. Rôle des organes de prévention dans la mise en œuvre, la supervision et la coordination des politiques de prévention de la corruption

38. Pour illustrer l'application du paragraphe 1 a) de l'article 6 de la Convention, des États parties ont fourni un grand nombre d'exemples montrant comment les organes centraux de coordination avaient été habilités à mener efficacement des tâches de surveillance, d'évaluation et d'élaboration de rapports en relation avec les politiques anticorruption. La majorité d'entre eux ont insisté en particulier sur le rôle de ces organes dans la mise en œuvre des stratégies nationales de lutte contre la corruption.

Rôle des organes de lutte contre la corruption dans la coordination et la supervision de la mise en œuvre des politiques de prévention de la corruption

39. La majorité des États parties, notamment l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, l'Équateur, la Lituanie et le Mexique, ont souligné le rôle des organes de lutte contre la corruption en tant qu'organes clefs de la coordination des politiques de prévention de la corruption dans tous les domaines d'activité des institutions nationales.

40. La Serbie a souligné le rôle de son Bureau anticorruption, qui appuie et coordonne les activités de plus de 4 000 institutions publiques pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux pour l'intégrité. Le Bureau a publié des lignes directrices pour la mise en œuvre de ces plans, qui visent à harmoniser les plans individuels établis par diverses institutions nationales, en définissant un calendrier et une méthode pour leur préparation, leur structure et les mécanismes devant permettre leur suivi et leur mise en œuvre.

41. Le Bureau a en outre élaboré 69 modèles de plans pour l'intégrité sous la forme d'applications Web, qui tiennent compte des besoins spécifiques de divers

types d'institutions publiques. Il a aussi dispensé des formations spécialisées qui ont permis de former quelque 3 950 représentants d'institutions étatiques en 2012. Un système similaire aurait été mis en place en Slovénie.

42. En République de Corée, la Commission de la lutte contre la corruption et des droits civils a élaboré des lignes directrices pour la mise en œuvre de politiques de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité, sur une base annuelle, afin de soutenir la coordination entre les organismes publics. Des réunions sont tenues annuellement pour communiquer la teneur des lignes directrices aux inspecteurs des organismes publics centraux, des autorités locales et des établissements d'enseignement, afin d'assurer la mise en œuvre cohérente et globale de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Les lignes directrices contiennent les priorités de la politique nationale de lutte contre la corruption pour l'année à venir, les meilleures pratiques dans la mise en œuvre par les administrations, et un aperçu du niveau de mise en œuvre atteint par chaque entité publique au cours de l'année précédente.

43. Pour appuyer la coordination et la cohérence des activités législatives des institutions nationales, un certain nombre d'États, notamment la Lituanie, la Serbie et la Slovénie, ont souligné le rôle de leurs organes de prévention de la corruption dans le suivi de l'élaboration des lois. La Lituanie a indiqué que le Service d'enquêtes spéciales effectuait des contrôles sur les projets de loi pour déterminer leur impact potentiel sur le champ d'application des infractions de corruption, et veiller à ce que les décideurs des institutions concernées prennent en compte les risques potentiels en matière d'intégrité et de corruption. En 2013, ce soutien à l'élaboration des lois a bénéficié aux secteurs de la santé, des marchés publics, des jeux d'argent, du logement social et de l'énergie.

44. Certains États parties ont aussi indiqué que des représentants d'organes de prévention de la corruption avaient été détachés dans d'autres entités gouvernementales afin de promouvoir la coordination de leurs politiques et pratiques avec les objectifs généraux de la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Au Nigéria, la Commission indépendante sur les pratiques de corruption et autres infractions connexes a mis en place 348 unités contre la corruption et pour la transparence, qui font office de points focaux dans les ministères, les départements et autres organismes nationaux. Ces unités encouragent la cohérence de l'action gouvernementale avec la stratégie nationale de lutte contre la corruption. Elles font rapport à la Commission sur les activités pertinentes de l'entité gouvernementale dans laquelle elles travaillent.

45. Le Nigéria a cependant indiqué que ce programme avait rencontré d'importantes difficultés, notamment l'hostilité à la présence et au travail des unités de la part des départements et organismes hôtes. De ce fait, des membres des unités avaient été maltraités, harcelés, avaient subi des transferts injustifiés de responsabilités professionnelles, été suspendus voire, dans un nombre limité de cas, été renvoyés.

46. La Sierra Leone a pris une initiative du même ordre avec la création, dans le cadre de sa stratégie nationale de lutte contre la corruption, de comités de gestion de l'intégrité dans les différentes entités gouvernementales. À ce jour, près de 80 % des organismes nationaux et 100 % des conseils locaux ont établi ce type de comités, qui travaillent à soutenir la mise en œuvre des actions recommandées dans la

stratégie nationale anticorruption qui sont pertinentes pour l'entité dans laquelle ils se trouvent.

47. La Chine a aussi fait connaître ses efforts pour renforcer la présence sur le terrain de représentants de l'organe de prévention de la corruption, afin de mener des activités de supervision auprès des institutions nationales gouvernementales. À cet égard, elle a fait remarquer que le plan de travail 2013-2017 récemment adopté prévoyait un système amélioré d'inspection des organismes gouvernementaux centraux et locaux, qui se concentrait davantage sur les questions de lutte contre la corruption et renforçait la supervision des dirigeants et des membres des organisations du Parti, à tous les niveaux. Un certain nombre d'inspections ciblées avaient été menées en 2013 sur diverses formes de corruption, ainsi que sur d'éventuelles infractions aux règlements relatifs aux personnels et à la discipline organisationnelle.

48. Un certain nombre d'États parties ont souligné le rôle que des entités n'appartenant pas au secteur public, notamment les organisations de la société civile, pouvaient jouer en soutenant les organes de prévention de la corruption dans leurs activités de supervision et de coordination. La Sierra Leone a tout particulièrement souligné que sa stratégie nationale de lutte contre la corruption était supervisée par une coalition de groupes de surveillance issus de la société civile, qui fournissaient des avis indépendants sur la mise en œuvre de la stratégie, parallèlement aux travaux de surveillance de l'organe central de lutte contre la corruption. La Sierra Leone a noté que la participation d'entités n'appartenant pas au secteur public au processus de surveillance et d'évaluation avait renforcé la confiance du public envers l'action menée par le Gouvernement aux fins de la mise en œuvre de la stratégie nationale anticorruption.

Rôle des organes de lutte contre la corruption dans l'évaluation et la communication d'informations relatives à la mise en œuvre des politiques de prévention de la corruption

49. Plusieurs États parties, notamment l'Argentine, l'Équateur, les États-Unis, la Lituanie, la République de Corée, la Sierra Leone et la Slovénie, ont souligné le rôle des organes de prévention de la corruption dans la communication publique d'informations sur l'efficacité des politiques nationales anticorruption. À cet égard, les États ont insisté sur la nécessité de veiller à la communication régulière de ces informations, afin de responsabiliser davantage les institutions publiques et de faire en sorte que le public demeure informé des avancées enregistrées dans la mise en œuvre des stratégies et politiques nationales.

50. L'Argentine a noté que son Bureau anticorruption devait produire toutes sortes de documents dans le cadre de ses obligations en matière de communication d'informations, dont un rapport établi pour le Ministère de la justice pour chacune des enquêtes réalisées, un rapport public semestriel sur la mise en œuvre de ses mandats et un rapport annuel mettant en relief ses recommandations quant à la réforme des activités et de la gestion du Bureau. Ce dernier diffusait aussi un bulletin mensuel numérique pour la présentation actualisée de ses travaux auprès d'un groupe de plus de 1 000 abonnés, constitué de journalistes, d'organisations de la société civile et d'agents de la fonction publique.

51. Quelques États ont signalé qu'ils s'attachaient à produire des rapports d'évaluation à plus long terme pour réfléchir aux succès obtenus et aux difficultés

rencontrées pendant toutes ces années d'efforts en matière de prévention de la corruption. À cet égard, l'Équateur a noté que le rapport établi par la Commission de contrôle civique de la corruption, intitulé *A Decade of Prevention and Combating Corruption* (1997-2007), avait identifié plusieurs difficultés majeures affectant l'efficacité des efforts nationaux de prévention de la corruption, notamment la nécessité de renforcer la coordination interinstitutionnelle. Ces difficultés ont été prises en compte dans la nouvelle constitution, adoptée en 2008.

52. De nombreux États, notamment l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, les États-Unis, la Serbie et la Slovénie ont souligné leur recours à des plates-formes en ligne pour publier et diffuser les résultats des évaluations sur la mise en œuvre des politiques nationales anticorruption. À cet égard, les États-Unis ont indiqué que les résultats de l'examen des programmes d'éthique des différentes administrations mené par le Bureau de déontologie de l'administration publique (*Office of Government Ethics*) avaient été mis à la disposition du public sur le site Web du Bureau (<http://www.oge.gov/>).

53. Tandis que de nombreux États ont souligné l'importance du renforcement de la capacité des organes de prévention de la corruption à évaluer l'impact des mesures de lutte contre la corruption, l'accent a été mis sur la nécessité d'inclure des activités et objectifs clairs et mesurables dans les stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre la corruption, si de tels travaux de surveillance étaient rendus possibles. À cet égard, la Bosnie-Herzégovine a noté que son Organe central anticorruption avait collaboré avec certaines institutions pour élaborer des plans d'action en vue de la mise en œuvre de la stratégie nationale globale de lutte contre la corruption, ce qui avait permis d'améliorer le processus d'évaluation, en coopération avec les ministères concernés.

D. Mesures visant à garantir l'indépendance, les ressources et le personnel nécessaires pour permettre aux autorités chargées de la prévention de la corruption d'exercer efficacement leurs fonctions

54. Reconnaissant l'importance du principe d'indépendance, tel qu'énoncé au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, les États ont mis en relief un éventail de mesures introduites pour protéger les autorités chargées de la prévention de la corruption de toute influence indue. Parmi ces mesures, il faut citer la protection juridique par le biais de mécanismes législatifs et constitutionnels, la mise en place de procédures de nomination transparentes et indépendantes et l'introduction de mesures visant à assurer l'autonomie financière de ces autorités.

Soutien à l'indépendance par des mécanismes constitutionnels et législatifs

55. Un certain nombre d'États, notamment l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brésil, l'Équateur, l'État de Palestine, la Fédération de Russie, la France, le Koweït, le Qatar et la République de Corée ont souligné que les instruments juridiques adoptés pour créer leurs organes de prévention de la corruption avaient été conçus de manière à en garantir l'indépendance institutionnelle et fonctionnelle. Dans un nombre plus restreint d'États, notamment l'Équateur et la Tunisie, l'autorité responsable de la prévention de la corruption avait été inscrite dans la Constitution afin de renforcer son indépendance par rapport aux autres autorités.

56. L'Équateur a noté à cet égard que le chapitre V de sa Constitution détaillait les rôles et responsabilités des principales autorités chargées de la prévention de la corruption, notamment le Conseil pour la participation des citoyens et le contrôle social, le Bureau du médiateur pour les droits de l'homme et le Bureau du Contrôleur général, l'article 204 prévoyant que ces entités auraient un statut juridique et une autonomie administrative, financière, budgétaire et organisationnelle. L'article 205 de la Constitution dispose en outre que les représentants de ces organes bénéficient d'une immunité de poursuite pour tout acte qu'ils effectueraient dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

57. De même, la Tunisie a noté qu'en vertu de l'article 130 de sa Constitution, récemment adoptée, une nouvelle instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption serait créée et jouirait d'une pleine indépendance financière et administrative.

58. Au Brésil, la Constitution garantit l'autonomie de deux des trois principales institutions chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la corruption, à savoir le Bureau du Procureur général et la Cour des comptes fédérale. Le Brésil a cependant observé que malgré la protection accordée par les dispositions législatives et constitutionnelles, on avait tenté dernièrement d'entraver l'action de ces organes par l'introduction d'amendements législatifs et une réduction de leurs budgets. Le Brésil a en outre noté que lesdits organes avaient pu résister à ces tentatives grâce, en grande partie, aux pressions exercées par des groupes de la société civile.

Soutenir l'indépendance par des procédures de recrutement transparentes et équitables

59. Au-delà des protections législatives et constitutionnelles, un certain nombre d'États parties ont souligné comment des mesures introduites pour augmenter la transparence dans la gouvernance des organes de prévention de la corruption servaient à appuyer leur autonomie et leur indépendance.

60. En République de Corée, différentes méthodes de nomination des commissaires responsables de la gouvernance de la Commission de la lutte contre la corruption et des droits civils ont été introduites dans le but de réduire le risque d'influence indue sur ses membres. Alors que le président et les vice-présidents sont nommés par le Président sur recommandation du Premier ministre, trois commissaires non permanents sont nommés par l'Assemblée nationale, trois sont nommés sur recommandation du président de la Cour suprême et deux sur recommandation d'organisations de la société civile.

61. La Slovaquie a modifié en 2010 sa procédure de nomination applicable aux hauts responsables de la Commission pour la prévention de la corruption afin de renforcer son indépendance. Avec cette procédure, le Directeur de la Commission et ses deux adjoints sont soumis à enquête et interrogés par un comité de sélection constitué d'un représentant de chacune des entités suivantes: Gouvernement, Assemblée nationale, organisations non gouvernementales, Conseil indépendant de la magistrature et Conseil indépendant des agents publics. Les candidats sont recommandés au Président de la République qui nomme officiellement le candidat sélectionné. Comme en République de Corée, des limites strictes encadrent le renvoi des hauts fonctionnaires, et seul le Président peut les révoquer, soit à son initiative,

soit à celle du Parlement, lorsque le commissaire a agi en violation de la Constitution ou de la loi.

62. En Équateur, les responsables du Conseil pour la participation des citoyens et le contrôle social sont sélectionnés parmi les candidats proposés par des organisations de la société civile et le public. L'article 207 de la Constitution dispose que le processus de sélection est mené par le Conseil national électoral, qui organise un processus de concours public et fondé sur le mérite, soumis à un contrôle citoyen.

63. De nombreux États, notamment l'État de Palestine, le Maroc, le Nigéria, la République de Corée, la Slovénie et la Tunisie ont souligné l'importance que revêtait, pour la protection de l'indépendance des organes de prévention de la corruption, la garantie d'inamovibilité de leurs membres. À ce sujet, des États ont souligné que les nominations pour une durée déterminée, de cinq à neuf ans selon les États, et l'imposition de restrictions strictes quant aux circonstances dans lesquelles ces responsables pouvaient être démis de leur poste, s'étaient révélées être des mesures efficaces.

Soutenir l'indépendance par des ressources financières suffisantes

64. Les États ont souligné le lien essentiel existant entre un financement adéquat et la capacité des organes de prévention de la corruption à agir en toute indépendance. Si certains États ont signalé que des ressources importantes avaient été allouées, une majorité d'entre eux ont indiqué que ces organes étaient actuellement confrontés à des difficultés financières.

65. En écho aux difficultés soulignées par un certain nombre d'États, notamment le Brésil, la France, le Maroc, le Nigéria, la Serbie et la Sierra Leone concernant l'adéquation des ressources financières allouées aux organes de prévention de la corruption, la Slovénie a déclaré que la capacité de la Commission pour la prévention de la corruption à remplir son mandat avait été entravée par d'importantes contraintes financières et de personnel. Elle a en outre indiqué que ces difficultés s'étaient aggravées en raison de l'élargissement du mandat et des pouvoirs accordés à la Commission, qui englobaient désormais les groupes de pression, les conflits d'intérêt et les déclarations de biens, suite à de récentes modifications de la législation sur la corruption. Si des mécanismes juridiques avaient été mis en place pour garantir l'autonomie de la Commission dans la répartition de ses ressources et de ses priorités financières et humaines, le manque de moyens financiers généraux avait eu un impact négatif important sur la capacité de la Commission à s'acquitter de son mandat.

66. La Slovénie a noté encore que les préoccupations concernant l'indépendance de la Commission, dues en partie aux contraintes financières imposées à son travail, avaient conduit à la démission de son Commissaire en novembre 2013. À la suite de quoi la Commission avait lancé un appel au Gouvernement et au Parlement, en proposant 15 actions concrètes susceptibles d'être entreprises pour soutenir davantage son efficacité et son indépendance.

67. Le Nigéria a également dénoncé les contraintes financières comme un facteur entravant le bon fonctionnement des organes de prévention de la corruption et noté que l'on envisageait de modifier les procédures de financement applicables à ces organes de manière à réduire leur dépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. On a

tout particulièrement souligné que les activités de sensibilisation du public, mesure nécessaire mais relativement coûteuse, étaient menacées en raison de l'insuffisance des fonds.

68. La Serbie a signalé qu'afin de mettre en œuvre des activités conformes à son mandat, le Bureau anticorruption continuait de s'appuyer essentiellement sur le soutien de donateurs extérieurs. La France a également observé que tandis que le Service central de prévention de la corruption bénéficiait d'une autonomie fonctionnelle considérable, il n'était pas indépendant sur le plan financier puisque son budget et ses ressources provenaient du Ministère de la justice, sous l'autorité duquel il fonctionnait.

69. Un certain nombre d'États ont insisté sur les mécanismes législatifs mis en place pour soutenir l'autonomie financière des organes de prévention de la corruption. À cet égard, le Koweït a noté qu'il avait transféré certains pouvoirs du Ministère des finances au chef de l'autorité chargée de la lutte contre la corruption afin de lui donner le pouvoir statutaire de déterminer son budget de façon indépendante.

E. Rôle des organes de prévention de la corruption dans l'accroissement et la diffusion des connaissances concernant la prévention de la corruption

70. Conformément au paragraphe 1 b) de l'article 6 de la Convention, les États parties ont présenté divers moyens par lesquels les organes de prévention de la corruption avaient tenté de sensibiliser le public tant à la prévalence de la corruption dans leur pays respectif qu'aux mesures prises par les autorités nationales pour lutter contre ce phénomène.

71. Les mesures communément citées par les États à cet égard sont, entre autres, la collecte et l'analyse de données sur les tendances de la corruption; l'incitation à la participation du monde universitaire, du secteur privé, de la société civile et d'autres organes non gouvernementaux à la lutte contre la corruption; les campagnes de sensibilisation et de formation menées tant dans les instances gouvernementales qu'auprès du public de manière plus générale. Dans la conduite de ces activités, les États parties mettent également en œuvre les mesures prévues à l'article 13 de la Convention.

Collecte, analyse et publication des informations relatives à l'existence et à la prévalence de la corruption

72. En Lituanie, le Service d'enquêtes spéciales a réalisé, en coopération avec d'autres organismes des secteurs public et privé, une analyse des risques de corruption dans 26 domaines différents de l'administration publique, notamment les procédures de marchés publics, la délivrance de permis de construire, l'administration des logements sociaux et l'application des procédures de libération conditionnelle par les personnels pénitenciers. À l'issue de chaque analyse de risques, des conclusions ont été présentées au public, avec une série de propositions de politiques de prévention de la corruption visant à remédier aux principaux risques identifiés.

73. De même, en Serbie, le Bureau anticorruption a mené des recherches empiriques concernant l'intégrité de certains organes publics, en se fondant sur l'expérience des usagers des services du secteur de la santé, des autorités locales et de l'appareil judiciaire. Le Bureau a publié les résultats de ses recherches, qui révélaient que les autorités publiques en question étaient exposées aux pratiques de corruption. Les institutions compétentes ont été invitées à se pencher sur les résultats de l'analyse et les recommandations connexes lors de l'élaboration de politiques de lutte contre la corruption.

74. Le Maroc a évoqué une série d'études que l'Instance centrale de prévention de la corruption avait menées en coopération avec *Transparency International* dans le but de déterminer l'impact de la corruption sur la volonté des entreprises du secteur privé d'investir et d'opérer au Maroc. Ces études ont révélé que la corruption dans le secteur public était un obstacle significatif au développement des opérations de la majorité des entreprises présentes dans le pays.

75. Au Nigéria, la Commission indépendante sur les pratiques de corruption et autres infractions connexes a récemment cherché, avec le soutien du Programme des Nations Unies pour le développement, à améliorer sa capacité à mener des évaluations des risques de corruption dans l'administration publique en formant 69 évaluateurs. Depuis l'introduction de ce programme de formation, 25 évaluations des risques de corruption ont été réalisées dans différents organes du secteur public.

Favoriser la participation de particuliers et de groupes n'appartenant pas au secteur public à la prévention de la corruption

76. Un certain nombre d'États, notamment l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Brésil, l'Équateur, la France, le Mexique, le Nigéria, la République de Corée et le Venezuela (République bolivarienne du), ont décrit comment des parties prenantes extérieures avaient directement participé au travail des organes de prévention de la corruption.

77. L'Équateur a indiqué que, suite à un rapport de la Commission de contrôle civique de la corruption, qui avait mis en lumière la nécessité d'une plus grande participation citoyenne à la prévention de la corruption, un grand nombre de mécanismes avaient été introduits pour faciliter la participation du public à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la corruption. Il faut citer parmi ces mesures la participation directe du public aux activités de surveillance et de contrôle, notamment la surveillance des élections, les comités citoyens de surveillance et le renforcement des mécanismes participatifs au niveau local.

78. Au Brésil, le Bureau du Contrôleur général a mené un certain nombre d'actions visant à encourager la participation et le contrôle de la société dans le cadre de la lutte contre la corruption. Une mesure clef à cet égard a été la première conférence nationale sur la transparence et le contrôle public, qui s'est tenue à Brasilia en mai 2012. Quelque 150 000 citoyens ont participé à la phase préparatoire, qui s'est déroulée de juillet 2011 à avril 2012. Ils ont été représentés par 1 200 délégués à la réunion nationale.

79. En France, le Service central de prévention de la corruption a travaillé à faire participer les autorités locales et l'administration publique régionale à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de prévention de la corruption. Un groupe de

travail spécial a été créé pour permettre aux parties prenantes des différentes régions françaises de faire connaître au Service central leurs vues sur les principaux risques de corruption dans les administrations locales, et de discuter de mesures concrètes visant à soutenir la prévention de la corruption dans les régions.

80. De nombreux États parties ont souligné les efforts importants qu'ils ont faits pour faire participer et sensibiliser les enfants et les organisations de jeunesse à l'action nationale de prévention de la corruption. À ce sujet, la République bolivarienne du Venezuela a indiqué avoir lancé en 2003 un programme intitulé "Le contrôleur va à l'école" dans lequel les enfants d'âge scolaire sont incités à prendre des mesures pour contrôler et superviser la bonne administration des ressources de l'école. Ce programme, auquel 12 472 élèves de 1 041 écoles, de 23 états différents du Venezuela ont participé, a vocation à éclairer les élèves sur les principaux risques de corruption qui existent au sein de l'école et les moyens de les combattre.

81. De même, le Nigéria a mentionné qu'il a mis en place un certain nombre de mesures pour faire directement participer les enfants aux efforts de prévention de la corruption. La Commission indépendante sur les pratiques de corruption et autres infractions connexes a collaboré avec le Conseil national pour le développement de l'éducation et de la recherche en vue d'élaborer un "programme des valeurs nationales", initiative visant à imprimer les principes éthiques et les valeurs clefs de la lutte contre la corruption dans le système éducatif du pays. Ce programme a été intégré aux matières scolaires à tous les niveaux de l'enseignement, et l'on s'efforce actuellement de l'étendre aux instituts polytechniques et aux universités. Parmi les mesures complémentaires, il faut citer l'introduction de 300 clubs de prévention de la corruption dans les écoles secondaires, qui offrent aux élèves des forums où ils peuvent discuter de l'impact de la corruption au Nigéria.

82. Le Nigéria a signalé que la Commission indépendante sur les pratiques de corruption et autres infractions connexes avait également cherché à faire participer des parties prenantes extérieures en créant le Corps national de volontaires contre la corruption, qui comptait près de 12 000 membres, et une coalition nationale contre la corruption composée de plus de 350 organisations de la société civile.

83. En France, le Service central de prévention de la corruption a également développé des relations de travail intenses avec des établissements d'enseignement supérieur du pays, notamment avec des organismes de formation professionnelle pour la police et d'autres fonctionnaires.

84. Au Mexique, l'Unité de transparence et de coopération internationale s'est efforcée de faire participer le secteur privé et les organisations de la société civile à l'élaboration des politiques publiques, notamment la réforme de la lutte contre la corruption. Au titre du Programme pour un Gouvernement réactif et moderne, de nouveaux canaux de communication ont été ouverts en 2013 pour permettre aux parties prenantes extérieures de faire connaître leurs vues à l'administration publique fédérale. Des exercices de participation citoyenne ont vu le jour dans 210 institutions du secteur public qui ne disposaient précédemment d'aucun mécanisme facilitant la participation directe des acteurs de la société civile.

85. Un certain nombre d'États ont indiqué que les chambres de commerce et autres organisations professionnelles étaient des partenaires efficaces dans l'incitation à la participation des entités du secteur privé aux efforts de prévention de la corruption. À cet égard, l'Arabie saoudite a noté que dans le cadre du rôle qu'elle jouait dans la

mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection de l'intégrité et de lutte contre la corruption, la Commission nationale anticorruption s'était attelée, avec des représentants des différents secteurs, à la préparation de programmes de formation visant à sensibiliser les milieux d'affaires et les commerçants aux dangers de la corruption. La Commission avait aussi demandé aux chambres de commerce de présenter des propositions de méthodes efficaces pour réglementer les secteurs financiers et commerciaux.

Activités de formation et de sensibilisation en matière de prévention de la corruption

86. Dans de nombreux États, les organes de prévention de la corruption sont aussi l'institution centrale responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre des campagnes médiatiques de sensibilisation aux risques et aux conséquences de la corruption. Les États parties ont évoqué divers mécanismes que ces organes utilisent pour faire connaître les politiques de lutte contre la corruption au public.

87. Depuis 2008, le Ministère public brésilien mène chaque année une campagne intitulée "Que devez-vous faire face à la corruption?", sur un thème différent chaque fois. Les organes brésiliens de prévention de la corruption emploient aussi les médias sociaux, et ils en ont fait un canal de communication majeur de la récente campagne de sensibilisation dirigée par le Bureau du Contrôleur général, intitulée "Les petits actes de corruption: dire non", qui cherchait à sensibiliser le public brésilien au fait que des actes contraires à l'éthique, à petite échelle mais répétés, avaient un impact significatif sur la réputation des fonctionnaires.

88. La Lituanie a décrit des efforts du même ordre déployés par son organe de prévention de la corruption, le Service d'enquêtes spéciales, pour lancer une campagne majeure de sensibilisation du public visant à encourager celui-ci à ne pas tolérer la corruption et à le sensibiliser à la façon de signaler les actes présumés de corruption. La campagne a utilisé divers canaux de communication traditionnels pour diffuser son message principal, y compris par des publicités diffusées sur des écrans de plein air et sur les réseaux nationaux de télévision, des autocollants dans les transports publics encourageant à signaler les actes de corruption, des autocollants sur les voitures de police assortis d'une mise en garde contre les tentatives de corruption des agents de police, le lancement d'un concours de dessin et d'écriture destiné aux élèves, et la tenue de sessions de questions-réponses en ligne avec des agents du Service d'enquêtes spéciales sur un portail d'information Internet. Le Service a indiqué que le nombre de personnes signalant des cas présumés de corruption avait ainsi augmenté de 29 %.

89. De nombreux États ont insisté sur la nécessité de recourir à des plates-formes de communication modernes, telles que les réseaux sociaux, pour mieux communiquer avec le public sur les activités de prévention de la corruption. Aux États-Unis, le Bureau de déontologie de l'administration publique (Office of Government Ethics) a ouvert un compte Twitter officiel (@officegovethics) pour augmenter la visibilité du programme d'éthique du pouvoir exécutif. De même, en République de Corée, un blog en ligne a été créé pour promouvoir le travail de la Commission de la lutte contre la corruption et des droits civils, avec des infographies et des activités d'apprentissage pour les enfants. À ce jour, 4,39 millions d'utilisateurs ont consulté ce blog.

90. En France, le Service central de prévention de la corruption a pris des mesures pour sensibiliser des organismes du secteur privé à la prévention de la corruption et dispenser des formations dans ce domaine. Dans le cadre de ces sessions, le Service central travaille avec des représentants du secteur privé en vue d'élaborer un projet de code de déontologie et de concevoir des systèmes d'alerte précoce en matière d'éthique, de manière à détecter les principaux risques de corruption avant qu'ils ne se concrétisent. Afin d'atteindre un public plus nombreux, des sessions de formation sont organisées en coopération avec des partenaires institutionnels majeurs tels que la Chambre de commerce, la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et les ministères concernés.

91. De même, au Mexique, les organes de prévention de la corruption se sont efforcés d'organiser des sessions de formation et de sensibilisation à l'intention de représentants du secteur privé. Dans le cadre d'un projet soutenu par l'ONUSUDC, plus de 500 représentants d'importants organismes du secteur privé ont bénéficié de formations sur les principaux instruments de lutte contre la corruption et les initiatives mondiales telles que le Pacte mondial.

92. Certains États ont confié à une institution de formation spécialisée distincte la responsabilité de dispenser des formations dans le domaine de la lutte contre la corruption. En République de Corée, l'Institut de formation anticorruption a ouvert ses portes en octobre 2012. Il dispense des formations spécialisées à la lutte contre la corruption tant aux fonctionnaires qu'à des personnes n'appartenant pas à l'administration publique. Des cadres de haut niveau de la fonction publique peuvent bénéficier sur leur lieu de travail de programmes de formation à l'intégrité, et des cours et conférences ont été mis à disposition en ligne.

93. En Argentine, le Bureau anticorruption a mis au point une initiative de formation à l'éthique publique, qui vise à fournir aux agents publics une formation à distance sur les questions d'éthique et de transparence. Le Bureau anticorruption a publié deux documents dans ce cadre, l'un sur la formation à distance à l'éthique publique (*SICEP – Sistema de Capacitación a Distancia en Ética Pública*) et l'autre sur l'éthique, la transparence et la lutte contre la corruption dans l'administration publique (*Ética, Transparencia y Lucha contra la Corrupción en la Administración Pública*), qui sont tous deux accessibles sur son site Web (www.anticorruccion.gov.ar).

F. Coopération entre organes de prévention de la corruption

94. De nombreux États parties ont insisté sur la façon dont leurs organes de prévention de la corruption avaient cherché à coopérer avec les organes d'autres pays dans le but de partager les connaissances et d'échanger les bonnes pratiques et, ce faisant, d'améliorer l'efficacité de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques de prévention de la corruption. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention reconnaît implicitement la nécessité de la coopération dans ce domaine lorsqu'il dispose que chaque État partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption.

95. Des États parties, dont la France et la République de Corée, ont fourni un certain nombre d'exemples montrant que des organes de prévention de la corruption

s'étaient mutuellement prêté assistance afin d'améliorer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.

96. La France a noté que le Service central de prévention de la corruption avait été sollicité par un certain nombre d'organes de lutte contre la corruption d'autres pays qui lui demandaient de leur fournir des programmes de formation à la lutte contre la corruption, et que des mémorandums d'accord avaient été établis à cette fin.

97. La France a ainsi évoqué l'accord signé en 2011 entre le Service central de prévention de la corruption et la Commission nationale anticorruption du Cameroun, au titre duquel un conseiller du Service central avait animé un programme de formation sur les techniques d'enquêtes en matière de corruption à Yaoundé. Plus récemment, des représentants du Service central avaient animé, en avril 2014, à Douala (Cameroun), un autre programme de formation sur le thème "Éthique et lutte contre la corruption dans les multinationales".

98. Le Service central a aussi animé un certain nombre d'ateliers de formation en 2013 à l'intention de l'Instance tunisienne de la lutte contre la corruption sur la gestion et le traitement des dossiers. Des experts du Service central ont aussi organisé un séminaire à Abidjan, en septembre 2013, aux fins de l'élaboration d'un plan d'action stratégique destiné à la Brigade de lutte contre la corruption, séminaire qui a réuni divers acteurs nationaux.

99. La République de Corée a également présenté une série de formations et autres activités menées avec d'autres États parties afin de partager les enseignements tirés de son expérience dans l'élargissement du rôle et des fonctions de la Commission de la lutte contre la corruption et des droits civils. Plus précisément, la Commission a collaboré avec un certain nombre de pays dont le Bhoutan, l'Indonésie, la Mongolie, la Thaïlande et le Viet Nam, en vue de dispenser des formations sur la méthodologie à employer pour mener des évaluations de l'intégrité et de l'impact de la corruption. Une assistance technique a également été fournie aux autorités indonésiennes pour l'élaboration et l'application d'un code de conduite à l'usage des agents publics, et aux autorités vietnamiennes pour la mise en place d'un système de protection et de récompense des dénonciateurs.

100. En outre, depuis 2013, la Commission dispense chaque année un cours de deux semaines destiné à des praticiens internationaux de la lutte contre la corruption; des représentants d'Afrique du Sud, du Botswana, du Cambodge, de la Chine, du Libéria, de Malaisie, du Malawi, du Maroc, de Mongolie, du Népal, du Nigéria, du Paraguay, des Philippines, du Rwanda, de Singapour, de Thaïlande, du Timor-Leste et du Zimbabwe y ont participé.

III. Conclusions et recommandations

101. Les informations exposées dans le présent rapport s'attachent à montrer la grande diversité des solutions trouvées par les États parties pour satisfaire les exigences de l'article 6 de la Convention, qui prévoit de mettre sur pied des organes responsables de la coordination et de la mise en œuvre de politiques de prévention de la corruption. Des distinctions thématiques fondamentales peuvent être établies entre les organes axés uniquement sur la prévention et ceux qui ont un double mandat, de prévention d'une part, et de détection et de répression d'autre part, ainsi qu'entre les États où les organes centraux jouent un rôle relativement limité, en

assurant simplement la coordination et la cohérence entre différentes institutions gouvernementales, et les États où ce rôle est plus important. Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les succès obtenus et les obstacles rencontrés par les États en ce qui concerne les mécanismes ou modèles choisis pour la coordination et la mise en œuvre des politiques.

102. Un autre thème essentiel émerge, à savoir le nombre croissant de mandats et de responsabilités attribués aux organes de prévention de la corruption. Ces organes ont souvent la charge d'un très large éventail de responsabilités touchant à des domaines tels que l'élaboration et la mise en œuvre de codes de conduite pour les agents publics, la réalisation d'études et d'enquêtes publiques concernant la prévalence et l'impact de la corruption, la sensibilisation, les systèmes de déclaration des biens, et les lois sur l'accès à l'information. La diversité et la portée des mandats de ces organes sont encore élargies lorsque les États décident de regrouper les fonctions de prévention et d'enquête au sein d'une seule institution.

103. Tandis que la tendance au regroupement des fonctions dans un organe central continue de se confirmer parmi les États parties, les informations fournies avant la présente réunion de ce Groupe de travail ont démontré que l'attribution de responsabilités supplémentaires devait aller de pair avec l'attribution de ressources suffisantes, tant humaines que financières. On peut conclure à partir des exemples fournis par les États que de nombreux organes de prévention de la corruption souffrent du manque de ressources, qui affecte significativement leur capacité à s'acquitter de leurs tâches avec efficacité. C'est pourquoi le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'insister sur l'importance pour les États de fournir les ressources matérielles et les personnels spécialisés nécessaires pour permettre aux autorités chargées de la prévention de la corruption d'exercer efficacement leurs fonctions, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

104. Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail souhaitera peut-être également examiner de quelle manière les autorités chargées de la prévention de la corruption peuvent coopérer au mieux pour partager les meilleures pratiques et mener des formations conjointes, et ainsi appuyer leurs efforts réciproques aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la coordination efficaces des politiques de prévention de la corruption. Les exemples fournis par la France, la République de Corée et d'autres États parties montrent qu'un apprentissage mutuel au travers de la coopération est déjà en cours, et le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer comment ces bonnes pratiques peuvent bénéficier à l'ensemble des États parties. Pour commencer, il voudra peut-être prendre note de la résolution 5/4, dans laquelle la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption demande à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait d'informer le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige l'article 6 de la Convention.

105. Enfin, le Groupe de travail souhaitera peut-être demander à l'ONUDC de poursuivre ses efforts de collecte d'informations sur les bonnes pratiques en relation avec l'application de l'article 6 de la Convention.